

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Introduction

1. Le requérant, fonctionnaire du Bureau d appui des Nations Unies en Somalie (BANUS), a introduit une requête le 21 août 2022 pour contester les décisions :
i) de lui accorder une indemnité de fonctions au lieu d un avancement temporaire ; et
ii) de considérer qu il n était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301 parce qu un fonctionnaire ne peut faire acte de candidature qu à des postes vacants supérieurs d

employé à la classe P-3, échelon 13². Le 1^{er} septembre 2022, le requérant a été promu au poste de spécialiste des ressources humaines à la classe P-4³.

6. Le 24 mars 2020, le requérant a été sélectionné pour le poste temporaire de spécialiste des ressources humaines à la classe P-4 au titre de la vacance de poste temporaire n° 131330. Le requérant a assumé les fonctions du poste du 1^{er} avril 2020 au 30 janvier 2021 et a été informé des conditions d'obtention de l'indemnité de fonctions. Une demande d'indemnité de fonctions pour son affectation temporaire à la classe supérieure P-4 a été faite en son nom par le responsable des ressources humaines⁴. L'indemnité de fonctions a été accordée avec effet au 1^{er} juillet 2020, conformément à la section 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2003/3 (Indemnité de fonctions pour les fonctionnaires des missions)⁵. L'affectation temporaire et l'indemnité de fonctions du requérant ont ensuite été prolongées jusqu'au 31 mai 2021⁶. Selon le défendeur, le requérant n'a plus occupé le poste P-4 pendant une courte période après le retour du titulaire au BANUS, mais il a repris ses fonctions le 28 juin 2021⁷.

7. En mars 2022, la Section des ressources humaines du BANUS a recommandé la prolongation rétroactive de l'indemnité de fonctions du requérant du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2022⁸. Un courriel adressé au requérant le 26 avril 2022 par un

Le requérant s'est porté candidat au poste vacant n° 178301 le 1^{er} mai 2022 et a appris par la suite que sa candidature avait été rejetée et qu'elle ne serait pas examinée plus avant¹¹. Selon le défendeur, le recrutement pour le poste n° 178301 est toujours en cours¹².

9. Le 12 mai 2022, une notification administrative a été diffusée, prolongeant rétroactivement l'affectation temporaire et l'indemnité de fonctions du requérant du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2022¹³.

10. Le 22 mai 2022, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions et de la décision de le considérer comme n'étant pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301¹⁴.

11. Dans une réponse datée du 1^{er} juillet 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a estimé que la demande de contrôle hiérarchique du requérant n'était pas recevable, car la contestation de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions était tardive et qu'il n'y avait pas de décision administrative indiquant qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301.

Moyens du requérant

Recevabilité

12. Le requérant admet qu'il conteste hors délai les décisions de lui accorder une indemnité de fonctions du 1^{er} avril 2020 au 31 janvier 2021 et de prolonger cette indemnité du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021. La décision de prolonger son indemnité de fonctions du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2022 est recevable parce que la notification administrative a été diffusée le 12 mai 2022 et qu'il a demandé le contrôle hiérarchique le 22 mai 2022, soit 10 jours seulement après la notification et bien avant la fin du délai prescrit, qui est de 60 jours. En outre, même s'il avait eu connaissance de la demande

¹¹ Requête, p. 4, par. 5 ; requête tendant à obtenir des mesures conservatoires, section II, par. 5 ; et demande d'autorisation de répondre à la réponse du défendeur sur les mesures conservatoires, par. 8.

¹² Réponse, par. 16.

¹³ Requête, annexe 02.

¹⁴ Requête, annexe 05, p. 2.

adressée le 31 mars 2022 par le responsable des ressources humaines du BANUS au Directeur de l'appui à la mission, sa demande de contrôle hiérarchique datée du 22 mai 2022 respecte bien le délai de 60 jours.

13. Le requérant n'a pas encore été informé du fait qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301, mais il a appris par plusieurs amis et collègues qu'ils avaient déjà participé à l'épreuve écrite. Le requérant n'ayant pas été convoqué à cette épreuve écrite, il est évident que sa candidature ne sera pas examinée plus avant. Il ressort de la jurisprudence que ces mesures internes peuvent faire l'objet d'un recours si elles mettent fin au processus d'évaluation d'un candidat. Cette décision n'a pas été contestée hors délai puisque le requérant s'est porté candidat au poste vacant n° 178301 le 1^{er} mai 2022 et a demandé le contrôle hiérarchique le 22 mai 2022.

Examen quant au fond

14. Conformément au paragraphe b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel, il est un « principe consacré par la disposition 4.15 que l'avancement est le moyen

précise pas s il y a lieu d accorder une indemnité de fonctions ou un avan@van869(ab)ol.n629(L)-83

raisonnablement dû avoir connaissance de la décision¹⁶. Ce que sait véritablement un fonctionnaire ne peut être ignoré calculer des délais¹⁷. Le délai de 60 jours pour demander un contrôle hiérarchique a commencé à courir à compter du 24 mars 2020, date à laquelle le BANUS a informé le requérant pour la première fois de la décision de lui accorder une indemnité de fonctions. Le requérant savait ou aurait dû savoir que son affectation temporaire au poste vacant temporaire n° 131330 n'était pas un avancement temporaire et que la date limite pour demander un contrôle hiérarchique était donc le 19 m la demande de contrôle hiérarchique du 22 mai 2022 a été présentée avec plus de deux ans de retard. Ni la décision du BANUS du 26 avril 2022 de prolonger rétroactivement l'indemnité de fonctions du requérant ni la notification administrative correspondante du 12 mai 2022 ne constituaient une nouvelle décision ou ne réinitialisaient le délai. Le requérant a continué à occuper le même poste et a continué à percevoir une indemnité de fonctions, conformément à ce qui avait été approuvé en août 2020 par le comité chargé des indemnités de fonctions.

19. En ce qui concerne le poste vacant n° 178301, le requérant ne conteste pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa a) du p efois

administrative sur le système de sélection du personnel s applique, la section 6.5 est d application discrétionnaire et ne prévoit pas d avancements temporaires pour des affectations au sein de la même mission de maintien de la paix, ce qui est le cas pour le requérant.

22. Si le Tribunal du contentieux administratif estime qu il y a eu une décision administrative selon laquelle le requérant n était pas admis à faire acte de candidature à un poste P-5, cette décision était légale. Conformément à la section 6.5 de l instruction administrative ST/AI/2010/3, un fonctionnaire ne peut pas faire acte de candidature à des postes supérieurs de plus d une classe à la sienne. Le requérant occupait un poste de la classe P-3 lorsqu il s est porté candidat au poste P-5 de logisticien (hors classe) le 1^{er} mai 2022.

23. Le requérant n a droit à aucune réparation, car il n a pas établi que l Organisation avait enfreint une quelconque disposition des Statut et Règlement du personnel. Aucune indemnité ne peut être accordée en l absence d illégalité établie²².

Examen

24. Le Tribunal est d avis que la prolongation de l indemnité de fonctions est une nouvelle décision administrative qui, en principe, active de nouveau les délais pour la contester. Toutefois, le requérant n aurait aucune légitimité pour se plaindre de l octroi d une indemnité de fonctions, décision conforme à son intérêt présumé (il en a fait la demande par l intermédiaire du responsable des ressources humaines et a accepté le paiement). Cette situation est fondamentalement différente des cas où l Administration modifie la relation de travail au détriment d un fonctionnaire en prolongeant périodiquement sa situation, comme un congé administratif sans traitement ou le recouvrement progressif de sommes d argent.

25. Cela étant dit, il ressort de la requête, et cela a été confirmé pendant la conférence de mise en état, que le grief est plutôt dirigé contre le fait que le requérant n a pas bénéficié d un avancement temporaire au lieu de l indemnité de fonctions.

²² Arrêt *Wishah* (2015-UNAT-537), par. 40 ; arrêt *Harris* (2019-UNAT-897), par. 28.

À cet égard, le Tribunal considère que la position de l'Administration concernant la non-applicabilité d'un avancement temporaire est connue du requérant depuis qu'il s'est porté candidat au poste concerné par la vacance de poste temporaire n° 131330, qui indique, à la fin de la page 2²³, que si le candidat sélectionné est un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, la sélection donnera lieu à une affectation temporaire et non à une nomination. Le requérant a dû l'apprendre au plus tard en mars 2020, lorsqu'il a été sélectionné pour le poste et qu'il n'a pas reçu de nouvelle nomination. Le même régime juridique s'est poursuivi moyennant d'autres prolongations de l'affectation, la dernière ayant eu lieu en juin 2021. La prolongation rétroactive de l'indemnité de fonctions n'est qu'un corollaire de la prolongation de l'affectation et ne crée pas de nouvelle situation juridique en ce qui concerne l'engagement du requérant.

26. Il ressort des faits présentés au Tribunal que la question d'un avancement temporaire n'a jamais été envisagée pour aucun des candidats parmi les fonctionnaires du Secrétariat et n'a pas non plus été soulevée entre les parties. Ainsi, en ce qui elle concerne cette question, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* faute de décision administrative. À titre subsidiaire, en admettant que la prolongation de l'affectation du requérant constitue un refus implicite de lui accorder un avancement temporaire, la requête n'est pas recevable faute de contrôle hiérarchique demandé dans les délais.

27. En ce qui concerne les conditions à remplir pour faire acte de candidature au poste vacant n° 178301, même si le défendeur n'a pas rendu de décision rejetant explicitement la candidature du requérant, l'affaire relève d'une large catégorie de décisions de non-sélection qui sont, en principe, écartées par l'article 38-40(d)(4)(b)-49(r)-6(e)(5)(c) du Règlement de l'Organisation des Nations Unies (le "Règlement").

rendre une décision clairement identifiable et motivée dans un délai précis, avec un

défendeur), les fonctionnaires ne sont pas admis à faire acte de candidature à des postes supérieurs de plus d'une classe à la leur²⁵. Il est incontestable que le requérant occupait un poste à la classe P-3 lorsqu'il a fait acte de candidature, ce qui rendait sa candidature officiellement inadmissible²⁶.

31. Pour déterminer s'il y a eu irrégularité à maintenir le requérant à la classe P-3, et donc à l'empêcher de concourir pour le poste vacant n° 178301, le Tribunal doit examiner incidemment le fait de ne pas avoir accordé d'avancement temporaire. Le Tribunal relève que les parties semblent s'accorder sur le fait que la question de l'engagement du requérant au titre de la vacance de poste temporaire n° 131330 était régie par une instruction administrative relative à l'administration des engagements temporaires. Elles semblent cependant se fonder sur des interprétations différentes de cette instruction et en tirer des conclusions divergentes quant à la situation du requérant.

32. Le Tribunal constate d'emblée que le document administratif qui régit la question est l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1, et non, comme le mentionne à tort le requérant, l'instruction administrative ST/AI/2010/4. Aux termes de la section 3.7 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 :

Il est offert au candidat retenu un engagement temporaire à moins que l'intéressé ne soit déjà titulaire d'un autre type d'engagement, auquel cas les règles suivantes trouvent application : a) Le candidat titulaire d'un engagement permanent ou continu conserve son statut antérieur et est affecté à titre temporaire à l'engagement temporaire auquel il a postulé ; b) Le candidat titulaire d'

33. Il en résulte que la possibilité d'obtenir un engagement temporaire n'est offerte qu'aux candidats externes. Le Tribunal n'a pas besoin d'examiner la question de l'équité de cette disposition ni celle de la section 6.5 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 qui a été abrogée depuis²⁷, car aucune de ces dispositions n'a été appliquée au cas du requérant. Comme le montre la notice figurant dans la vacance de poste temporaire n° 131330 (voir le paragraphe 25 ci-dessus), la possibilité d'un engagement temporaire n'était ouverte à aucun fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU. Le requérant a volontairement opté pour ce régime lorsqu'il a accepté l'affectation et l'indemnité de fonctions. Le Tribunal partage l'avis du défendeur selon lequel la simple prolongation de l'affectation temporaire du requérant n'a pas transformé le poste vacant temporaire auquel il s'était porté candidat en un poste régulier, assorti d'un régime d'avancement régulier.

34. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le régime d'une affectation temporaire à une classe supérieure n'est pas contraire au paragraphe b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel, même lorsque l'affectation est précédée d'un exercice de sélection, car sa durée limitée et un processus de recrutement simplifié justifient un traitement différent et ne sont pas indûment discriminatoires. En outre, il n'y a pas de violation du principe de l'égalité salariale. Le versement de l'indemnité de fonctions garantit le respect de ce principe. Comme l'a indiqué le Tribunal d'appel des Nations Unies dans l'arrêt *Elmi* [traduction non officielle] :

Il ne découle pas du principe de l'égalité salariale qu'un fonctionnaire exerçant des fonctions de classe supérieure a le droit de recevoir le même traitement et les mêmes prestations de retraite qu'un fonctionnaire de classe supérieure exerçant des fonctions identiques ou similaires. Si tel était le cas, les paragraphes a) et b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel seraient illégaux puisqu'ils indiquent expressément que tout fonctionnaire doit, pendant un certain temps, exercer des fonctions supérieures dans le cadre normal de ses fonctions habituelles et sans aucune récompense pécuniaire sous la forme d'un traitement ou d'une pension plus élevée et que, par la suite, et si certains critères sont remplis, il ne peut recevoir qu'une indemnité

²⁷ ST/AI/2010/3/Rev.1.

de fonctions qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.

Étant donné que les paragraphes a) et b) de la disposition 3.10 du Règlement du personnel régissent de manière cohérente et raisonnable les intérêts des fonctionnaires de classes inférieures exerçant des fonctions de classe supérieure, ils intègrent légalement le principe de l'égalité salariale dans le système des Nations Unies²⁸.

35. Le Tribunal estime que cette décision est déterminante pour la question à l'examen. Ainsi, il n'y a pas eu d'irrégularité dans le fait de ne pas accorder au requérant un avancement temporaire et, étant donné qu'il est titulaire d'un engagement à la classe P-3, c'est à juste titre qu'il a été estimé qu'il n'était pas admis à faire acte de candidature au poste vacant n° 178301.

36. En l'absence d'irrégularité de la décision contestée, la question de l'indemnisation ne se pose pas.

Dispositif

37. La requête est rejetée.

(Signé)
Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 14 novembre 2022

Enregistré au Greffe le 14 novembre 2022

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

²⁸ 2016-UNAT-704, par. 35.